DECISIONS

CONVENTIONS

JUIN 2026

Décisions du mois de JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260615-D1506SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX DE MAÇONNERIE DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26/12/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre mixte (MS et bons de commandes) de travaux n° 26-25024 relatif aux travaux de maçonnerie dans les bâtiments communaux avec les entreprises DUGOUR (63530 VOLVIC)) et MERLE & COSTE (63360 SAINT-BEAUZIRE) pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 900 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 15/06/2026
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260617-D170626SCPA01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - TRAVAUX DE DÉCONSTRUCTION DÉMOLITION ET DÉSAMIANTAGE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/12/2025
Vu le rapport d'analyse des offres,

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de travaux n° 26-25023 relatif au travaux de déconstruction démolition et désamiantage avec la société DEMCY CENTRE EST mandataire du groupement (DEMCY CENTRE EST - 63370 LEMPDES / DMA - 63170 AUBIERE), pour un montant minimum de 90 000 € HT et un montant maximum de 900 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 1 an chacune.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 05/06/2026
Pour le Maire et par délégation, Robert PAGES



Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260616-D150626SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE BRUMISATION FONTAINERIE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 20/02/2026,
Vu le rapport d'analyse des offres ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de service n° 26-26003 relatif à la maintenance des systèmes de brumisation fontainerie avec la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES (94528 RUNGIS CEDEX) pour un montant minimum de 12 000,00 € HT et un montant maximum de 53 000,00 € HT pour pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, 15 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint
Robert PAGES

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260615-D290526DAJAMV-AU

N° D290526DAJAMV

Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Monsieur Gérard VOLDOIRE

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET 1er Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- que par une requête enregistrée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 24 février 2026, Gérard VOLDOIRE demande au Tribunal l'annulation du courrier de mise en demeure du 12 novembre 2025 de la Ville de Clermont-Ferrand qui lui a été notifié par le service d'hygiène et de salubrité. Cette mise en demeure a été prise afin de faire cesser les désordres constatés par les inspecteurs de salubrité dans le logement occupé par sa locataire ;
- la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure ;

Décide:

ARTICLE 1 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'Avocats DMMJB pour défendre et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre de la requête déposée le 24 février 2026 devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par Monsieur Gérard VOLDOIRE demandant l'annulation du courrier de mise en demeure du 12 novembre 2025 de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2026

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint
Gérald SERTELET

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260616-D280566DAJAJA-AU

N° D280526DAJAJA

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMJB pour défendre et représenter la Ville dans le cadre du recours de Madame Sarah PARIS exploitante du commerce SASU EPICERIE DU NORD

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2026 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de Clermont-Ferrand, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que la Ville s'est vue signifier par Commissaire de justice le 30 mars 2026 une assignation devant le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand à la demande de Madame Sarah PARIS, exploitante du commerce SASU EPICERIE DU NORD situé 145 boulevard Étienne Clémentel à Clermont-Ferrand, fonds de commerce sur lequel la collectivité a exercé son droit de préemption commercial par arrêté du 6 avril 2022 ;
- Considérant que Madame PARIS sollicite dans ce cadre la condamnation de la Ville au versement des sommes de 6 979,36 euros au titre d'une créance liée aux charges impayées par la collectivité, 5 000 euros en réparation de ses préjudices moral et matériel et 2 500 euros au titre des frais de justice ;
- Considérant la nécessité de défendre et faire représenter la Ville dans cette affaire ;

Décide:

ARTICLE 1 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'Avocats DMJB pour défendre et représenter les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire l'opposant à Madame Sarah PARIS, exploitante du commerce SASU EPICERIE DU NORD, liée à l'exercice du droit de préemption commercial sur le fonds de commerce situé 145 boulevard Étienne Clémentel à Clermont-Ferrand par arrêté du 6 avril 2022.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 16 JUIN 2026 ,

Pour Le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint,

Gérald SERTELET

Conventions du mois de JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260611-A_2026_CON_XL-AR

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

CONVENTION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Julien BONY, Maire de la Commune de Clermont-Ferrand, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'article R.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'UNE PART,

ET

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Hervé PRONONCE, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 24 avril 2026, représenté à l'acte par Monsieur Hugo FRANCK, Vice-Président en charge de la politique culturelle, en vertu de l'arrêté de délégation du 01 JUIN 2026

D'UNE PART,

ET

L'association « Europavox » (créée le 12 janvier 2007 – n° de déclaration en Préfecture : 0632021170, et ayant son siège social 15-17 rue du pré la Reine, 63100 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, François MISSONNIER,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville, de la Métropole et de l'Association « Europavox » pour l'année 2026 dans le cadre de l'occupation de la place du 1er mai par le festival Europavox. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités d'intervention de la Ville et de la Métropole afin de permettre le bon déroulement du festival.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260611-A_2026_CON_XL-AR

Article 1 – Régime juridique de l'occupation

L'occupation consentie par la Commune de Clermont-Ferrand est une occupation du domaine public à titre précaire qui n'est pas soumise aux dispositions des baux commerciaux du code du commerce. L'autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 2 – Occupation de la place du 1er Mai

La convention d'occupation précaire du domaine public est consentie par la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole pour l'installation du festival EUROPAVOX sur la place du 1er Mai qui se déroulera du 25 au 28 juin 2026.

Le montage des installations débutera le 15 juin et le démontage s'achèvera le 02 juillet 2026.
Le parking de la place sera mobilisé par le festival du 15 juin au 02 juillet 2026.
Dans le cadre du Festival, un village restauration/buvette sera installé du 25 au 28 juin 2026.

Article 3 – Constat d'état des lieux visuel

Un constat d'état des lieux visuel et contradictoire accompagné de photographies sera établi à l'arrivée et au départ de l'organisateur en présence des services techniques municipaux et métropolitains. Cet état des lieux entrant se déroulera **dans la semaine précédant le montage,** l'état des lieux sortant étant programmé en fin de démontage, jour à déterminer.

Les points suivants seront vérifiés : état des coffrets électriques, systèmes d'arrosage, branchements en eau, éclairage public, mobilier urbain de la place et du parking, propreté.

Une fiche de constat d'état des lieux annexée à la présente convention sera remplie et signée à l'entrée et à la sortie par l'organisateur et les représentants des services techniques de la Ville et de la Métropole.

Toute dégradation des équipements placés sous la responsabilité de l'organisateur du 15 juin au 02 juillet 2026 sera facturée à celui-ci.

Article 4 – Implantation

La délimitation au sol des différents éléments sera réalisée par l'organisateur.
Un plan d'implantation sera soumis à la Ville et à la Métropole au moins trois mois avant la manifestation pour validation.

Article 5 – parking et stationnement

Le parking goudronné est mis à disposition de l'organisateur par la métropole.

Le stationnement des véhicules des abonnés se fera sur le domaine public, il est mis gracieusement à disposition le temps du festival (montage et démontage compris). Le montant de cet avantage en nature estimé à 49 000€, sur une durée de 15 jours ouvrables du 15/06 au 02/07 (le tarif unitaire journalier d'occupation du domaine public étant fixé par délibération du Conseil Municipal à 11,50€).

Article 6 – Contrôle de la sécurité

L'organisateur s'engage à fournir à la Ville les rapports de vérifications périodiques des structures en cours de validité établis par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur avant l'ouverture au public de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260611-A_2026_CON_XL-AR

L'organisateur transmettra également à la Ville les attestations de bon [illegible] au sol, les procès verbaux des structures et des matériaux, les tests à l'arrachement s'il y a piquetage, ainsi qu'un rapport de contrôle des installations électriques (conformité, branchements, sources et distribution, mise à la terre).

L'ouverture au public de la manifestation est conditionnée par l'avis favorable indiqué dans le rapport de la commission de sécurité correspondante, ainsi par la transmission de ce rapport aux services.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, l'organisateur s'engage à recruter les services d'une agence privée de surveillance afin de filtrer les entrées et permettre un examen visuel des sacs. Cette agence devra aussi pouvoir intervenir rapidement en cas de conflits sur le site de la manifestation.
De plus, les deux entrées devront faire l'objet d'un aménagement (fermeture de la barrière ou camion) pour pallier aux intrusions malveillantes type « voiture- béliers ».

En cas de bulletin d'alerte météorologique, l'organisateur devra prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité ses installations, voire la fermeture au public de ces dernières. En vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de la manifestation peut également être prononcée par arrêté du Maire.

L'organisateur s'engage à fournir à la Ville et à la Métropole deux numéros de téléphones portables de responsables présents sur site.

Article 7 – Propreté du site

L'organisateur devra assurer la propreté du site pendant la manifestation et à la restitution de la place du 1er mai, en coordination avec les services concernés de la Ville et de la Métropole.

Pour la gestion des déchets

Des bacs et des porte-sacs seront mis à disposition de l'organisateur par la Métropole les 19 et 24 juin 2026 et jusqu'aux dates convenues pour leur retrait (30 juin et 02 juillet 2026), suivant des modalités fixées préalablement avec la Direction de gestion des déchets de Clermont Auvergne Métropole.

La collecte des déchets sera assurée par Clermont Auvergne Métropole, suivant les modalités définies conjointement et préalablement avec l'organisateur : ce dernier est tenu de respecter l'ensemble des consignes indiquées par la Direction de la gestion des déchets (emplacements des bacs, horaires des collectes, consignes de tri par type de déchets) pour s'assurer que la collecte puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

L'organisateur s'engage par ailleurs à assurer le meilleur tri des déchets pendant l'ensemble de la période de mise à disposition des bacs et des porte-sacs.

Pour le nettoyage du site

Le nettoyage de l'espace public sera assuré par la Direction de l'Espace Public et de la Proximité (DEPP) de Clermont Auvergne Métropole pendant la durée de la manifestation, suivant des modalités fixées préalablement avec l'organisateur.

L'intervention des agents de la Métropole pour le nettoyage du site les samedi 27 juin et dimanche 28 juin ainsi que les frais de remise en état de la pelouse de la Place du 1er Mai occupée par le Festival fera l'objet d'une facturation à l'organisateur après la manifestation.

La place devra se trouver dans le même état de propreté au départ de l'organisateur qu'à son arrivée.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260611-A_2026_CON_XL-AR

Un ramassage minutieux sera organisé après le démontage. A défaut, la remise en état du site sera facturée à l'organisateur.

L'organisateur s'engage à participer au plan de propreté et de lutte contre les incivilités sur l'espace public, et à contacter la Ville dès qu'il constate que des dégradations ou vols ont été commis.

Une signalétique spécifique devra être réalisée pour permettre au public de localiser les zones de tri des déchets et de sensibiliser les festivaliers. Elle sera mise en place dans le respect de la réglementation du domaine public (hauteur sous panneau, passage de largeur pour les piétons et correctement arrimée pour ne pas tomber).

Article 8 – Mise à disposition de matériel logistique

La Ville mettra à disposition à titre gracieux et sous réserve de disponibilité la liste de matériel annexée à cette convention. Un état des lieux sera dressé par la Direction des Sports et de la Logistique. Toute dégradation du matériel placé sous la responsabilité de l'organisateur lui sera facturée. L'organisateur s'acquittera des frais de transport induits.

Article 9 – Fluides

Un relevé de la consommation électrique et de la consommation d'eau sera effectué à l'arrivée et au départ de l'organisateur. Les consommations seront prises en charge par la Ville et ne feront pas l'objet d'une refacturation à l'organisateur.

Electricité
La Ville met gracieusement à disposition les armoires électriques qui seront placées sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise sur ces coffrets.
L'organisateur s'engage à procéder à une protection matérielle de ceux-ci et à contacter la Ville dès qu'il constate que des dégradations ou vols ont été commis sur ces coffrets.
Le coût des réparations nécessaires à la remise en état de ces coffrets électriques sera mis à la charge de l'organisateur.

Eau
Les organisateurs devront faire une demande de branchement d'eau auprès de la Direction de la Construction et de la Gestion Responsable du Patrimoine : 04 73 42 62 67 ou 06 73 00 10 38

L'organisateur a l'obligation de se raccorder au réseau d'évacuation des eaux usées et devra prendre les dispositions nécessaires pour que celles-ci ne soient pas répandues sur la place.
Les regards de raccordement en eau ne doivent pas être bloqués en accès (aucune pose de matériel ou de plaque dessus).

Un formulaire de demande de mise à l'arrêt de la "Canalette" sera envoyée à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsable du Patrimoine par l'organisateur. Un état des lieux entrant et sortant sera établi pour la fontaine.

Article 10 – Vente alimentaire et redevance

Toute utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine Public. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La place et le parking sont mis à disposition gracieusement par la Ville et la Métropole.
Seule la vente est soumise à redevance selon les forfaits suivants :

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260611-A_2026_CON_XL-AR

- Pour chaque foodtruck/stand alimentaire : 26 € d'autorisation de voirie + 115,30€ par jour et un forfait de branchement électrique de 57,70€

- Pour chaque buvette : 26 € d'autorisation de voirie + 115,30€ par jour suivant et un forfait de branchement électrique de 57,10€

L'organisateur s'engage à fournir le nombre de commerçants à la Direction Commerce Usage et Partage de l'Espace Public / Service des Usages de l'Espace Public, pôle Halles Marchés. Tél : 04 73 42 63 42.

Par ailleurs, l'organisateur veille à ce que les exposants qui proposent à la vente des denrées alimentaires respectent l'ensemble des règles en vigueur en matière d'hygiène.

Les titres de recette correspondants seront émis à l'ordre de l'association Europavox.

Article 11 – Assurances

L'organisateur souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à l'activité et au lieu occupé et en justifiera à la première demande de la Ville, ainsi que du paiement des primes. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que que ce soit du fait de ses installations, du fait de son personnel, du fait de ses prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

L'organisateur en justifie le paiement des primes à la signature de la présente convention.

Article 11 – Tribunal compétent

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand en trois exemplaires le : 09 JUIN 2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au partage de l'espace public

François MERLET

Pour Clermont Auvergne Métropole
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de la politique culturelle

Hugo FRANCK

Pour l'association Europavox
Son président

Association EUROPAVOX
Association [illegible] : 494 434 822 00016
19-17 [illegible] pré la reine
63100 CLERMONT FERRAND